

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2001

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2001 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2001) 3625]

(2001/860/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, CECA, Euratom) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1986/2001 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1794/2001 du Conseil ⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 2001, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2001, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la

Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2001, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 244 du 14.9.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 144 du 30.5.2001, p. 29.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs février 2001
Angola	98,7
Turquie	90,7

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs mars 2001
Albanie	101,5
Angola	93,3
Cap-Vert	73,4
Malawi	28,2
Roumanie	49,6
Sri Lanka	70,3
Turquie	96,4
Yougoslavie	47,3

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs avril 2001
Angola	93,9
Cap-Vert	79,5
Turquie	68,3

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs mai 2001
Albanie	96,9
Angola	108,7
Malawi	26,8
Turquie	70,3
Venezuela	117,3

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juin 2001
Angola	115,9
Brésil	81,1
Madagascar	75,9
Malawi	29,1
Roumanie	50,7
Suriname	76,9
Turquie	68,1
Yougoslavie	49,0
Zambie	75,0